ne pouvait pas rester en possession et conclure au renvoi pur et simple de l'action; que de plus le défendeur n'avait pas droit à un titre, vu qu'il n'avait pas payé les $400 à cette fin requis;

"Sur le *deuxième point*:—Considérant que d'après la preuve le demandeur n'a droit qu'à la somme de $100 pour la valeur de l'occupation de ladite terre;

"Sur le *troisième point*:—Considérant que l'art. 776 C. civ., en faisant une exception, en faveur des donations mobilières accompagnées de délivrance ne touche qu'à la forme des donations; que quant au fond, ces donations sont soumises aux règles ordinaires; que d'après les règles ordinaires, le défendeur, vu l'art. 2268 C. civ. n'avait pas de preuve à faire, la possession faisant présumer juste titre; que c'était au demandeur à prouver que le défendeur n'était pas propriétaire desdits effets; que le demandeur a tenté de faire cette preuve et qu'il était juste que le défendeur fut admis à le contredire; que de plus, le demandeur ayant admis que le défendeur était en possession de ces effets il y a là un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale;

"Confirme le jugement *a quo* quant à la résolution de la vente dudit lot de terre et les dépens, modifie ledit jugement quant à la valeur de l'occupation de ladite terre et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de $100 avec intérêt et dépens; infirme ledit jugement quant au surplus de la réclamation du demandeur et ordonne que le dossier soit renvoyé à la Cour supérieure du district de St-François pour qu'il soit procédé à la preuve testimoniale et documentaire de la donation alléguée et et adjugée sur ce point en conséquence; condamne le demandeur aux frais de revision."